

BVGer E-3406/2014 vom 20. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3406_2014

FR: TAF E-3406/2014 du 20 février 2015

IT: TAF E-3406/2014 del 20 febbraio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé a déclaré qu'il avait fui son pays en raison de son homosexualité et de la situation générale d'insécurité qui y régnait.

E. 3.2

L'intéressé n'a toutefois pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Son recours ne contient sur ce point ni argument ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querrellée.

E. 3.3

En effet, force est de constater que le recourant n'a établi ni la vraisemblance ni la pertinence de ses motifs.

E. 3.4

Tout d'abord, les craintes alléguées en relation avec la situation de guerre qui régnait au Mali avant le départ de l'intéressé ne sont pas déterminantes en l'espèce. En effet, les préjudices subis par l'ensemble de la population civile qui se trouve victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ou de violences généralisées ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commissions suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 17 consid. 4c, bb). En l'espèce, dès lors que le recourant n'a pas fait valoir une persécution individuelle et ciblée contre lui, ce motif n'est pas pertinent au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Il y a ensuite lieu de constater que le recourant n'a pas établi la crédibilité de ses motifs en relation avec son homosexualité et les conséquences, en particulier les menaces et l'agression, qui en seraient découlées. En effet, ses craintes ne constituent que de simples affirmations de sa part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayées par un quelconque commencement de preuve. De plus, son récit à ce sujet est stéréotypé, imprécis et manque considérablement de substance, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Ainsi, l'intéressé s'est montré pour le moins imprécis quant aux dates auxquelles il aurait été menacé. En effet, il a tout d'abord affirmé qu'il avait été menacé pour la dernière fois en janvier 2012 et qu'il avait quitté son pays en février 2012 (cf. p-v d'audition du 21 mai 2012 p. 5 et 7). Lors de sa seconde audition, il a toutefois affirmé que les dernières menaces avaient eu lieu deux à trois mois avant son départ, soit en novembre ou décembre 2011 (cf. p-v d'audition du 18 février 2014 p. 19 s.). De plus, l'intéressé a fait état de menaces proférées par deux personnes, dont il ne se souvenait du nom que de l'une d'elles (cf. p-v d'audition du 21 mai 2012 p. 7), mais a par la suite indiqué qu'il s'agissait de trois personnes et a pu citer le nom de deux d'entre elles (cf. p-v d'audition du 18 février 2014 p. 7, 17 et 19). Par ailleurs, l'intéressé n'a à aucun moment mentionné l'agression dont il aurait été victime et qui aurait été perpétrée par des jeunes, lors de sa première audition, alors que lors de sa seconde audition, interrogé sur les raisons de son départ, il a immédiatement fait valoir qu'une nuit, il avait failli être tué (cf. p-v d'audition du 18 février 2014 p. 7 s. et 19). A cela s'ajoute que les déclarations de l'intéressé relatives à la relation qu'il aurait entretenue, pendant environ un an, avec un Nigérien sont pour le moins simplistes et dépourvues des détails significatifs d'une expérience réellement vécue (cf. p-v d'audition du 18 février 2014 p. 12 et 14ss). Il a en va de même de ses propos concernant les aventures qu'il aurait eues par la suite avec des hommes du village ou de passage (cf. p v d'audition du 18 février 2014 p. 12 s.). Ces imprécisions et divergences qui portent sur des éléments importants de sa demande d'asile,

autorisent à penser qu'il n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de sa demande. Enfin, il n'est pas crédible que les rumeurs concernant l'intéressé, qui entretenait des relations homosexuelles depuis 2007, n'aient commencé à se répandre qu'en 2010, alors qu'il habitait une petite localité et qu'il aurait été éconduit par des hommes du village auxquels il aurait fait des avances. Comme l'a à juste titre relevé l'ODM, il n'est pas convaincant non plus que, suite à ces rumeurs, les premières réactions et menaces ne soient survenues que cinq ou six mois avant le départ de l'intéressé, soit vers août ou septembre 2011 (cf. p-v d'audition du 18 février 2014 p. 7). En outre, si l'intéressé se sentait réellement menacé, il n'aurait pas encore attendu deux ou trois mois avant de quitter son village, laps de temps durant lequel il n'aurait toutefois pas rencontré de problèmes particuliers, si ce n'est des insultes (cf. p-v d'audition du 18 février 2014 p. 19 s.).

E. 3.6

Au demeurant, et bien que cela ne soit pas déterminant au vu de ce qui précède, le Tribunal relève que l'homosexualité n'est pas un comportement pénalement punissable selon le droit malien. En outre, selon les informations à disposition du Tribunal, même si les membres de la communauté homosexuelle peuvent être marginalisés au Mali, il n'apparaît pas qu'il existerait dans ce pays une persécution systématique et collective des homosexuels. Dès lors, on ne peut d'emblée présumer, à propos de ceux-ci, l'existence d'une crainte fondée de futures persécutions.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle

risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 6.5

En l'occurrence, rien n'indique que l'exécution du renvoi au Mali exposerait l'intéressé à un risque concret et sérieux de traitements de cette nature. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Le Mali ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En effet, depuis la fin, en juillet 2014, de l'opération Serval, organisée par l'armée française au nord du Mali pour repousser une offensive des groupes armés islamistes qui avançaient en direction de E. _____ et pour soutenir les troupes maliennes dans leur effort de reconquête du nord du pays, bien que des incidents violents isolés se soient produits et peuvent encore se produire dans le Nord, il n'y a pas de situation de violence généralisée dans l'ensemble du pays (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E 7004/2014 du 5 janvier 2015).

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, celui-ci est jeune, célibataire, sans charge de famille, au bénéfice d'expériences professionnelles diverses et n'a pas allégué souffrir de problème de santé particulier pour lequel il ne pourrait pas être soigné dans son pays d'origine. De plus, en raison des troubles au nord du Mali, l'intéressé, qui avait l'habitude de voyager dans le pays, dans le cadre de ses activités, peut s'établir au sud, notamment à E. _____, où il a déjà séjourné chez un ami.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui

permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.